

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

20 septembre 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-95516-0 (imprimé)
ISBN 978-2-550-95515-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2023

Table des matières

| | |
|--|---|
| Sommaire | 1 |
| 1. Définition du problème | 3 |
| 2. Proposition du projet | 3 |
| 3. Analyse des options non réglementaires | 3 |
| 4. Évaluation des impacts | 4 |
| 4.1 Description des secteurs touchés | 4 |
| 4.2 Avantages du projet | 4 |
| 4.2.1 Entreprises | 4 |
| 4.2.2 Municipalités | 4 |
| 4.2.3 Gouvernement | 4 |
| 4.2.4 Environnement | 4 |
| 4.2.5 Société | 4 |
| 4.3 Inconvénients du projet | 4 |
| 4.3.1 Entreprises | 4 |
| 4.3.2 Municipalités | 5 |
| 4.3.3 Gouvernement | 5 |
| 4.3.4 Environnement | 5 |
| 4.3.5 Société | 5 |
| 4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | 5 |
| 4.5 Synthèse des impacts | 5 |
| 4.6 Consultation des parties prenantes | 7 |
| 5. Petites et moyennes entreprises (PME) | 8 |
| 6. Compétitivité des entreprises | 8 |
| 7. Coopération et harmonisation réglementaire | 6 |
| 8. Fondements et principes de bonne réglementation | 6 |

| | |
|------------------------------------|-----------|
| 9. Mesures d'accompagnement | 6 |
| 10. Conclusion | 9 |
| Personne-ressource | 10 |
| Références bibliographiques | 11 |
| Annexes | 12 |

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

| | |
|---------|---|
| GES | Gaz à effet de serre |
| MELCCFP | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| PME | Petite et moyenne entreprise |
| RDOCECA | Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère |
| RSPEDE | Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre |
| SPEDE | Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre |

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi ainsi que les projets de règlement et les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

Sommaire

Définition du problème

Le Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. Son objectif principal est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en mettant un prix sur la pollution par le carbone.

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) prévoit une allocation gratuite d'unités d'émission pour les entreprises assujetties au SPEDE qui font face à la concurrence nationale et internationale et dont le prix de leurs produits est déterminé par le marché international. L'allocation gratuite est une mesure d'aide transitoire qui a pour effet de diminuer l'impact financier de la tarification du carbone pour ces entreprises. Il s'agit principalement d'entreprises qui exploitent un ou des établissements appartenant au secteur industriel québécois.

Pour la plupart des établissements, depuis le début du SPEDE, le calcul de l'allocation gratuite se base sur une intensité cible de référence, soit la quantité d'émissions de GES par unité étalon produite lors d'une ou de plusieurs années de référence. Pour certains établissements toutefois, jusqu'en 2023, l'allocation gratuite est calculée avec des équations particulières qui leur permettent de recevoir une allocation gratuite proportionnelle à leurs émissions réelles de GES pour certaines unités étalons.

Des modifications récentes aux règles d'allocation gratuite pour la période de 2024 à 2030 ont été apportées afin d'uniformiser la façon dont l'allocation gratuite est calculée pour l'ensemble des établissements. Cependant, pour permettre la transition entre les règles d'allocation de la période de 2021 à 2023 et celles de la période de 2024 à 2030, l'intensité cible des établissements dont l'allocation gratuite était calculée à l'aide d'équations particulières est plutôt calculée pour l'année 2024 en prenant en compte les émissions de GES réelles de l'année 2023. Cette approche peut présenter des problèmes dans l'éventualité où ces établissements ne disposeraient pas de l'entièreté des données nécessaires pour quantifier leurs émissions de GES de l'année 2023. En effet, la méthode d'estimation des données manquantes du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) pour le calcul des émissions de GES peut mener à une surestimation de celles-ci, plus particulièrement lorsque plus de 10 % des données sont manquantes, ce qui entraîne un versement supplémentaire d'allocation gratuite pour toute la période 2024-2030 sans que cette allocation soit représentative des émissions de GES réelles de l'établissement.

Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « projet de règlement ») propose une modification à cinq équations du RSPEDE afin que les données de l'année 2023 ne soient pas utilisées dans le calcul de l'allocation gratuite pour la période de 2024 à 2030 si plus de 10 % des données sont manquantes. Dans ce cas, les données de l'année antérieure la plus récente dont au moins 90 % des données sont disponibles seraient utilisées.

Impacts

Le projet de règlement vise à permettre un traitement plus équitable et cohérent entre les entreprises assujetties au RSPEDE en évitant une surestimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'entreprises pour toute la période 2024-2030. Il n'y a aucun coût ni aucune économie anticipés pour le projet de règlement.

Le projet de règlement améliorera aussi la crédibilité du SPEDE en corrigeant une situation potentielle de versement d'allocation gratuite excédentaire.

1. Définition du problème

Le Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. Son objectif principal est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en mettant un prix sur la pollution par le carbone.

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) prévoit une allocation gratuite d'unités d'émission pour les entreprises assujetties au SPEDE qui font face à la concurrence nationale et internationale et dont le prix de leurs produits est déterminé par le marché international. L'allocation gratuite est une mesure d'aide transitoire qui a pour effet de diminuer l'impact financier de la tarification du carbone pour ces entreprises. Il s'agit principalement d'entreprises qui exploitent un ou des établissements appartenant au secteur industriel québécois dont les concurrents sont situés dans des pays où le coût carbone est plus faible ou inexistant.

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) exige la déclaration des émissions de GES et détermine les méthodes d'échantillonnage et de mesure des paramètres requis pour produire cette déclaration. En cas de données manquantes lors de la déclaration annuelle des émissions, le RDOCECA utilise une méthode de remplacement des données manquantes de plus en plus conservatrice au fur et à mesure que leur proportion augmente.

Pour la plupart des établissements, depuis le début du SPEDE, le calcul de l'allocation gratuite se base sur une intensité cible de référence, soit la quantité d'émissions de GES par unité étalon produite lors d'une ou plusieurs années de références. Les années de références sont établies en fonction du moment de l'assujettissement au RSPEDE d'un établissement. Au fil des années, cette intensité cible décroît pour que l'allocation gratuite diminue progressivement.

Pour certains établissements toutefois, jusqu'en 2023, l'allocation gratuite est calculée à l'aide d'équations particulières qui leur permettent de recevoir une allocation gratuite proportionnelle à leurs émissions réelles de GES pour certaines unités étalons. Des modifications récentes aux règles d'allocation gratuite pour la période de 2024 à 2030 ont été apportées afin d'uniformiser la façon dont l'allocation gratuite est calculée pour l'ensemble des établissements.

Il faut savoir que l'intensité cible calculée pour l'année 2024 est réutilisée partiellement pour l'ensemble de la période 2024-2030. Pour la plupart des établissements, l'intensité cible calculée pour l'année 2024 est déterminée en fonction des émissions individuelles de l'établissement ou de l'ensemble des établissements du même secteur d'activité d'une ou de plusieurs années de référence. Cependant, pour permettre la transition entre les règles d'allocation de la période de 2021 à 2023 et celles de la période de 2024 à 2030, l'intensité cible des établissements dont l'allocation gratuite était calculée à l'aide d'équations particulières est plutôt calculée pour l'année 2024 en prenant en compte les émissions de GES réelles de l'année 2023. Cette approche peut présenter des problèmes dans l'éventualité où ces établissements ne disposeraient pas d'au moins 90 % des données nécessaires pour quantifier leurs émissions de GES de l'année 2023. En effet, dans de tels cas, la méthode d'estimation des données manquantes du RDOCECA pour le calcul des émissions de GES peut mener à une surestimation de celles-ci, ce qui augmenterait l'intensité cible pour l'année 2024, entraînant ainsi un versement supplémentaire d'allocation gratuite pour toute la période 2024-2030 sans que cette allocation soit représentative des émissions de GES réelles de l'établissement.

Pour toute la période de 2024 à 2030, l'obligation d'une entreprise dans cette situation de couvrir ses émissions demeurerait donc la même, mais elle recevrait une allocation gratuite supérieure à celle à laquelle elle aurait normalement eu droit. Cette situation diminuerait son coût de conformité, ou lui permettrait de vendre les unités d'émissions supplémentaires et de générer des profits, alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir ces unités d'émissions supplémentaires.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « projet de règlement ») propose une modification à cinq équations du RSPEDE afin que les données de l'année 2023 ne soient pas utilisées dans le calcul de l'allocation gratuite pour la période de 2024 à 2030 si plus de 10 % des données sont manquantes. Dans ce cas, les données de l'année antérieure la plus récente dont au moins 90 % des données sont disponibles seraient utilisées.

3. Analyse des options non réglementaires

Étant donné que le calcul de l'allocation gratuite est prévu dans le RSPEDE, aucune option non réglementaire ne pouvait être envisagée. De plus, ne pas procéder à la modification réglementaire pourrait avoir pour effet de verser un surplus d'allocation gratuite pour un établissement par rapport à ses émissions de GES et à sa performance historique et ainsi avantager une entreprise qui n'a pas échantillonné ou mesuré tous les paramètres requis pour sa déclaration.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement prévoit des modifications aux cinq équations qui utilisent les données réelles de l'année 2023 dans le calcul de l'allocation gratuite de l'année 2024. Ces équations sont utilisées pour le calcul de l'allocation gratuite de neuf établissements assujettis au marché du carbone qui réalisent une des activités du secteur de la métallurgie suivantes :

- Production de zinc cathodique;
- Production d'anodes de cuivre d'une fonderie de cuivre;
- Traitement des gaz issus du recyclage des matériaux secondaires provenant d'une fonderie de cuivre;
- Production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂);
- Production de cathodes de cuivre d'une raffinerie de cuivre;
- Traitement des matériaux secondaires recyclés d'une raffinerie de cuivre.

Au moins un de ces neuf établissements aura plus de 10 % de données de GES manquantes en 2023 et sera donc concerné par la modification. Parmi ces neuf établissements, le nombre exact d'établissements qui seront concernés par la modification sera connu uniquement à la suite de la transmission de la déclaration des émissions de GES de l'année 2023, dont la date limite est le 1^{er} juin 2024.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Le projet de règlement vise à permettre un traitement plus équitable et cohérent entre les entreprises assujetties au RSPEDE en évitant une surestimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'entreprises pour toute la période 2024-2030.

Tableau 1. Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

| Élément | Situation actuelle | Situation proposée | Variation |
|---|--------------------|--------------------|--------------|
| Correction du calcul de l'allocation gratuite lorsque plus de 10 % des données annuelles de GES sont manquantes | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |
| Total | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |

4.2.2 Municipalités, environnement et société

Le projet de règlement n'aura aucun impact sur les municipalités, l'environnement et la société.

4.2.3 Gouvernement

Le projet de règlement améliorera la crédibilité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions en corrigeant une situation potentielle de versement d'allocation gratuite excédentaire.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Globalement, aucun impact négatif n'est prévu pour les entreprises visées par le projet de règlement, car celui-ci n'a pas comme objectif de diminuer l'allocation gratuite, mais plutôt d'éviter que celle-ci soit surestimée à la suite de l'application de la méthode de remplacement actuelle des données manquantes.

Tableau 2. Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

| Élément | Situation actuelle | Situation proposée | Variation |
|---|--------------------|--------------------|--------------|
| Correction du calcul de l'allocation gratuite lorsque plus de 10 % des données annuelles de GES sont manquantes | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |
| Total | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |

Tableau 3. Coûts liés aux formalités administratives

| | Période d'implantation | Années subséquentes | Total |
|---|------------------------|---------------------|----------|
| Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses en ressources externes | 0 | 0 | 0 |
| Autres coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 |

Tableau 4. Manques à gagner

| | Période d'implantation | Années subséquentes | Total |
|----------------------------------|------------------------|---------------------|----------|
| Diminution du chiffre d'affaires | 0 | 0 | 0 |
| Autres types de manques à gagner | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 |

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Le projet de règlement n'aura aucun impact sur les municipalités, le gouvernement, l'environnement et la société.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

Tableau 5. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| Nombre d'emplois touchés | |
|---|--|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | |
| 500 et plus | |
| 100 à 499 | |
| 1 à 99 | |
| Aucun impact | |
| 0 | |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | |
| 1 à 99 | |
| 100 à 499 | |
| 500 et plus | |

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement permettra un traitement plus équitable et cohérent entre les entreprises assujetties au RSPÉDE en évitant une surestimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'entreprises pour toute la période 2024-2030.

Le projet de règlement améliorera aussi la crédibilité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions en corrigeant une situation potentielle de versement d'allocation gratuite excédentaire.

Tableau 6. Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

| Élément | Situation actuelle | Situation proposée | Variation |
|---|--------------------|--------------------|--------------|
| Correction du calcul de l'allocation gratuite lorsque plus de 10 % des données annuelles de GES sont manquantes | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |
| Total | 0 M\$ | 0 M\$ | 0 M\$ |

4.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour tout commentaire sur les hypothèses de coûts et de calcul, les entreprises pourront faire part de leurs commentaires à l'adresse courriel dmc.industries@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les petites et moyennes entreprises inscrites au SPEDE sont des distributeurs de carburants et de combustibles, des promoteurs de crédits compensatoires ou des participants. Or, ceux-ci ne sont pas admissibles à l'allocation gratuite et ne sont donc pas visés par le projet de règlement.

6. Compétitivité des entreprises

Dans la plupart des pays, États, provinces et territoires où un SPEDE est mis en place, les entreprises à risque de délocalisation bénéficient, comme celles du Québec, d'une allocation gratuite d'unités d'émission. L'allocation gratuite permet ainsi de favoriser le maintien de leur compétitivité et de limiter le déplacement d'activités industrielles vers des pays où la tarification du carbone est plus faible, voire nulle. Le projet de règlement ne nuira pas à la compétitivité des entreprises puisque l'intention n'est pas de diminuer l'allocation gratuite, mais plutôt d'éviter que l'allocation gratuite d'un établissement soit surestimée.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Dans la plupart des pays, États, provinces et territoires où un SPEDE est mis en place, les entreprises à risque de délocalisation bénéficient, comme celles du Québec, d'une allocation gratuite d'unités d'émission. L'allocation gratuite permet ainsi de favoriser le maintien de leur compétitivité et de limiter le déplacement d'activités industrielles vers des pays où la tarification du carbone est plus faible, voire nulle.

Toutefois, le Québec a adopté une approche novatrice d'allocation gratuite pour la période 2024-2030 qui prévoit l'intégration graduelle de la performance réelle récente en matière d'intensité des émissions de GES dans le calcul de l'allocation gratuite. Ainsi, aucune autre situation où l'allocation gratuite dépend de la performance réelle récente en matière d'intensité des émissions de GES n'a été recensée.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La Direction de marché du carbone offre un service à la clientèle en continu à toutes les entreprises et à tous les participants au SPEDE. Elle met également à leur disposition de nombreuses informations sur son site Internet concernant le SPEDE, notamment en ce qui concerne le calcul de l'allocation gratuite. Étant donné que l'allocation gratuite est calculée et versée directement aux entreprises admissibles, le projet de règlement ne prévoit aucune obligation supplémentaire de leur part. Celles-ci seront toutefois informées de la quantité d'unités d'émission gratuites auxquelles elles sont admissibles et des paramètres ayant servi au calcul.

10. Conclusion

Le projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises et les autres parties concernées (municipalités, gouvernements, environnement et société). Les modifications visent principalement à éviter que l'allocation gratuite d'un établissement qui possède moins de 90 % des données concernant ses émissions de GES pour l'année 2023 soit surestimée pour toute la période 2024-2030, ce qui favorisera un traitement équitable des entreprises visées et améliorera l'intégrité environnementale du système.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

S. O.

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

La personne responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci à la personne responsable de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
|-------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| | Est-ce que l'AIR a été soumise à la personne responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Sommaire exécutif | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou non réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6 | Évaluations des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2 | Coûts pour les entreprises | | |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le ministère ou l'organisme a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation selon lequel l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1 S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.

| | | | |
|--------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.6 | Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non |
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer », « coût faible » et « impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> OU lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et est-ce que la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été cochée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'il y a lieu et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir la mesure dans laquelle les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'aucune mesure d'accompagnement n'est prévue? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 